

# Le fractionnement du revenu de retraite offre des possibilités de planification fiscale aux couples

Le fractionnement du revenu de retraite est devenu possible en 2007, mais vous devrez penser à cette stratégie fiscale avantageuse lorsque vous vous apprêtez à remplir votre déclaration de revenus 2008. Il permet aux époux ou conjoints de fait (les «conjoints») qui n'ont pas le même revenu de retraite de réduire leur impôt familial en attribuant un revenu au conjoint qui a le taux marginal d'imposition le moins élevé.

En vertu de ces règles, un résident canadien qui reçoit un revenu de retraite admissible peut en attribuer jusqu'à 50 % à son conjoint, dans la mesure où les deux conjoints en font le choix tous les ans dans leur déclaration de revenus. Aux fins de l'impôt, le montant attribué sera déduit du revenu du conjoint qui a reçu le revenu de retraite admissible et ajouté au revenu de l'autre.

Le revenu de retraite admissible est identique à celui qui détermine l'admissibilité au crédit d'impôt pour revenu de pension, de sorte que les personnes qui ont actuellement droit à ce crédit pourront également fractionner leur revenu de retraite avec leur conjoint. Rappelons que c'est l'âge du conjoint qui reçoit le revenu de retraite qui sert à établir l'admissibilité au fractionnement; il est donc possible d'attribuer un revenu de retraite admissible à un conjoint de moins de 65 ans.

Certains revenus de retraite ne sont pas admissibles, notamment les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), le supplément de revenu garanti (SRG), les rentes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ)<sup>(1)</sup>, les retraits d'un REER et le revenu provenant de conventions de retraite complémentaires (CRC).

Voici un exemple de fractionnement du revenu de retraite. Supposons que vous et votre conjoint avez 65 ans et résidez en Ontario. Supposons aussi que vous gagnez 100 000 \$ en intérêts et autre revenu et 50 000 \$ en revenu de retraite (admissible), tandis que votre conjoint ne gagne que 30 000 \$ en intérêts et autre revenu.

Dans vos déclarations de revenus de 2008, vous et votre conjoint convenez de fractionner votre revenu de retraite pour en attribuer 50 % (25 000 \$) à votre conjoint, ce qui réduira votre revenu imposable de 25 000 \$. Pour 2008, le fractionnement du revenu de retraite vaudra à votre couple une économie d'impôt d'environ 3 900 \$ (11 600 \$ - 7 700 \$). Vous économiserez environ 11 600 \$ d'impôt fédéral et provincial en évitant l'imposition des 25 000 \$ au taux marginal le plus élevé. L'impôt fédéral et provincial de votre conjoint augmentera d'environ 7 700 \$ à son taux marginal moins élevé (le crédit d'impôt pour revenu de pension supplémentaire de 2 000 \$ annulera en grande partie la réduction du crédit en raison de l'âge).

## Revenu de retraite admissible

Les revenus suivants donnent droit au fractionnement du revenu de retraite.

### **Vous avez 65 ans ou plus et recevez :**

1. des prestations d'un régime de retraite agréé;
2. des retraits d'un FERR (y compris ceux des FRV et des FRR);
3. une rente viagère d'un régime enregistré; ou
4. des rentes prescrites et non prescrites (volet d'intérêts seulement).

### **Vous avez moins de 65 ans et recevez :**

1. des prestations d'un régime de retraite agréé; ou
2. les montants (2) à (4) ci-dessus, seulement en raison du décès de votre conjoint.

<sup>(1)</sup> Les prestataires du RPC/RRQ peuvent déjà fractionner leur revenu. Des conjoints qui ont tous les deux au moins 60 ans peuvent choisir de partager leurs prestations de retraite du RPC/RRQ. Ils doivent demander à l'État une part égale des prestations de retraite qu'ils ont gagnées durant les années où ils vivaient ensemble. Le montant des prestations fractionnées du RPC/RRQ dépend de la durée de vie commune des conjoints et de leurs cotisations au RPC/RRQ durant cette période. Si un seul conjoint a cotisé au RPC/RRQ, cette rente unique peut être partagée.

Dans d'autres scénarios, le fractionnement du revenu de retraite peut réduire la récupération de la SV, d'où des économies d'impôt supplémentaires. Les chiffres varieront selon la province.

## Certaines possibilités de planification

### Crédit d'impôt pour revenu de pension de 2 000 \$

Le fisc considère que le conjoint à qui le revenu est transféré (le «bénéficiaire») a reçu la tranche du revenu de retraite qui lui est attribuée; ce montant peut donc lui permettre de réclamer le crédit d'impôt pour revenu de pension, doublant ainsi ce crédit pour le couple. C'est l'âge du conjoint bénéficiaire qui détermine l'admissibilité à ce crédit, toujours selon les critères décrits au tableau de la page précédente. Il ne sera donc pas toujours possible de réclamer en double le crédit pour revenu de pension. Prenons l'exemple d'un conjoint de 67 ans recevant un revenu provenant d'un FERR et qui attribue son revenu (qui est un revenu de retraite admissible) à son conjoint qui n'a que 63 ans. Bien que ce montant pourra être déclaré comme revenu par le conjoint bénéficiaire, il ne lui permettra pas de réclamer le crédit pour revenu de pension parce que pour lui il ne s'agit pas d'un revenu de retraite admissible en raison de son âge.

La possibilité d'obtenir un crédit d'impôt pour revenu de pension supplémentaire grâce au fractionnement du revenu de retraite constitue un excellent rappel à l'égard des autres possibilités d'accès à ce crédit d'impôt. Une personne de 65 ans ou plus pourrait bénéficier du crédit pour revenu de pension de 2 000 \$ (pourvu qu'il ne soit pas utilisé autrement) en convertissant la totalité ou une partie de son REER en FERR ou en rente viagère, ou en souscrivant une rente viagère (non enregistrée) ordinaire au moyen d'autres fonds non enregistrés. Comme il est mentionné dans la définition précédente, la rente d'un REER, les versements d'un FERR ou les intérêts d'une rente non enregistrée constitueraient un revenu de retraite

admissible pour une personne de 65 ans ou plus. Selon le taux marginal d'imposition de la personne, le crédit d'impôt pour revenu de pension réduira ou éliminera l'impôt supplémentaire qui devrait autrement être payé chaque année sur les 2 000 \$ de revenu admissible supplémentaire. Notez que le budget fédéral 2007 a fait passer de 69 à 71 ans l'âge maximal pour détenir un REER, ce qui permet de profiter encore plus longtemps de cette stratégie.

### Réduire ou annuler la récupération de la SV

La réduction du revenu net du conjoint ayant le revenu le plus élevé peut réduire ou annuler la récupération de la SV et augmenter le montant d'autres crédits d'impôt, puisque le revenu de retraite admissible attribué est soustrait du revenu du particulier.

### Le REER de conjoint est encore utile

Le REER de conjoint reste un instrument de fractionnement du revenu recommandable malgré les possibilités créées par le fractionnement du revenu de retraite, car il donne accès à une autre possibilité de fractionnement du revenu avant 65 ans. En effet, le REER de conjoint permet de fractionner le revenu au-delà de la limite de 50 % prévue par les règles de fractionnement du revenu.

### Incidence sur les acomptes trimestriels

Le fractionnement du revenu de retraite peut procurer plus de liquidités dans la mesure où un contribuable peut réduire ses acomptes trimestriels d'impôt en attribuant une partie de son revenu de retraite admissible à son conjoint qui gagne moins. Il faut cependant estimer avec soin le montant des acomptes provisionnels de l'année en cours, pour éviter de devoir payer des frais d'intérêt si les chiffres réels s'écartent des estimations.

Comme toujours, vous devez travailler avec votre conseiller fiscal pour comprendre toutes les conséquences de ces stratégies dans votre situation particulière.

BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée (désignées collectivement par «BMO Nesbitt Burns») fournissent cette publication à leurs clients dans un but d'information seulement. Les commentaires publiés ici ne constituent pas des conseils d'ordre juridique, ni une analyse définitive des lois fiscales. Ils sont de nature générale et s'appliquent uniquement aux résidents du Canada. Il est recommandé à toute personne d'obtenir un avis professionnel sur sa situation particulière. Pour des conseils en placement adaptés à votre situation particulière, veuillez vous adresser à un conseiller en placement BMO Nesbitt Burns. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, elle-même une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Membre FCPE.

<sup>MD</sup> «BMO (le médaillon contenant le M souligné)» est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

<sup>MD</sup> «Nesbitt Burns» est une marque de commerce déposée de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, utilisée sous licence.

<sup>MC/MD</sup> Marque de commerce/ marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.